



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

N° 41729 / MEA / DGEE / DVEE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le 10 AOÛT 2021

Le Directeur général

Affaire suivie par :
Département vie des écoles et des
établissements/Département de l'action
pédagogique et éducative

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école et de CJA
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement public
s/c de Monsieur le Directeur général de l'éducation et des enseignements
Mesdames, Messieurs les Directeurs d'établissement du 1^{er} et du 2nd degré du privé
s/c des Directeurs de l'Enseignement Privé

Objet : Circulaire sur les modalités de demande d'agrément

Réf : - Arrêté n° 582/CM du 10 août 2005 portant réglementation des sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centre de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française ;
- Circulaire n° 10790/MEA/DGEE/DAPE/EPS du 1^{er} mars 2021 relative à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

P. J. : - *Annexe A9i : Demande d'agrément pour intervenant extérieur*
- *Annexe A9a : Demande d'agrément pour association*
- *Annexe FS2 : Fiche sanitaire agrément **

Les agréments pour les intervenants extérieurs ou les associations

Le recours aux intervenants extérieurs ou aux associations permet aux écoles et aux établissements d'être davantage ouverts sur le monde extérieur et d'enrichir et d'approfondir les apprentissages.

Sans se substituer à l'enseignant, l'intervenant ou l'association peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions prédéfinies. Il/elle peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité et le contrôle des informations transmises, notamment leur caractère laïc.

L'intervenant ou l'association participe aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires ou au cours de sorties scolaires.

Il existe **deux types d'agrément** :

- Agrément pour intervenant extérieur (Annexe A9i)
- Agrément pour associations (Annexe A9a)

1- L'intervenant extérieur

Est considérée comme **intervenant extérieur**, toute personne, bénévole ou rémunérée susceptible d'apporter une contribution aux activités d'enseignement. Ces personnes peuvent appartenir à une collectivité territoriale, une association, être parent d'élève ou intervenir en tant qu'individu.

Un intervenant ponctuel participe à deux interventions maximum dans un domaine et sur l'année. A partir de trois interventions, la personne est considérée comme **un intervenant régulier** et doit être agréée.

Les parents d'élèves participant à l'encadrement des activités EPS à encadrement renforcé sont considérés comme intervenant extérieurs, ils doivent être agréés.

Dans le cadre des sorties scolaires, les parents accompagnateurs ne sont pas considérés comme intervenants extérieurs s'ils ne participent pas aux activités d'enseignement.

Les intervenants peuvent être bénévoles ou être rémunérés.

Tout intervenant bénévole doit être agréé s'il participe à :

- l'encadrement de la natation et intervient dans la prise en charge d'un enseignement ;
- l'encadrement, à l'extérieur de l'école, d'autres activités physiques nécessitant un encadrement renforcé ;
- l'encadrement obligatoire durant une sortie occasionnelle avec ou sans nuitée ;
- l'enseignement d'activités physiques sur plusieurs séances, en partenariat avec le maître.

Tous les intervenants rémunérés doivent être agréés.

Le directeur d'école devra renouveler la demande de leur agrément tous les ans. Dans le cadre d'un renouvellement, les pièces constitutives du dossier ne sont pas à fournir sauf en cas de modification de statut de l'intervenant.

2- Les associations

Partenaires éducatifs à part entière, les associations proposent des activités pendant ou en dehors du temps scolaire, dans le respect des projets d'école et d'établissement. L'agrément garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public.

Il peut s'agir :

- d'interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- de contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément des associations est assujéti à une série de critères :

- caractère d'intérêt général
- caractère non lucratif
- qualité des services proposés
- compatibilité avec les activités de l'Éducation

- complémentarité avec les programmes d'enseignement
- respect des principes de laïcité et de non-discrimination

L'agrément ne garantit pas à une association de pouvoir intervenir dans un établissement : c'est au chef d'établissement ou au directeur d'école ou de CJA de se prononcer sur la demande que les associations doivent formuler pour chaque intervention.

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation d'intervention est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'établissement, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle et ponctuelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il en a auparavant informé le directeur de la DGEE.

3. Procédure

Toute intervention doit être conforme au projet d'école ou au projet d'établissement.

Dans la mesure du possible, les interventions doivent être anticipées. Les demandes doivent être transmises dans un délai de 45 jours avant l'intervention.

Les demandes peuvent émaner soit de l'école ou de l'établissement scolaire soit de l'intervenant ou de l'association directement.

Dans le 1^{er} cas, la demande d'agrément (annexe 9) est transmise à la DGEE par les écoles au département de l'action pédagogique et éducative, sous couvert de l'IEN pour le 1^{er} degré ou par les établissements scolaires.

Dans le 2^{ème} cas, un courrier de l'association ou de l'intervenant doit être adressé au directeur de la DGEE. La demande sera examinée par les services compétents en fonction du domaine d'intervention (art et culture, éducation physique et sportive, développement durable, sécurité, santé...).

Chaque fin d'année, les intervenants et associations doivent rendre un bilan de leurs interventions.

4. Dispositions particulières

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel, les interventions sont soumises à l'avis de la direction de la santé afin de garantir une traçabilité. Aussi, une fiche sanitaire doit être remplie pour toute intervention dans une école ou un établissement scolaire (Annexe FS2).

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire 2389/MTF du 21 septembre 2017.

Important : Toutes les pièces mentionnées dans les annexes doivent être impérativement fournies avec la demande. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

**Formulaire obligatoire tant que le contexte sanitaire le nécessite*

Pour la Ministre et par délégation

